

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix huit octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 12 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. ANTHONY ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. GABRIEL	Mme CALERO
M. VIGLI	Mme DAVID-GITTON	M. DUMAS
Mme DESFONDS-FARJON	Mme PAGES	Mme HENON
M. MARECHAL	Mme JOUVE-LAVOLE	
Mme ARNAUD	M. BERNE	
M. BLANC	Mme ROUBY	
Mme GUTIEREZ	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. AUZAS	M. RAOUX	
Mme BOUCLET	M. MORAND	
M. SAEZ (de la question n° 1 à la question n° 13 puis de la question n° 16 à la question n° 24)	Mme BOMPARD	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MALAPERT	
M. BERBIGUIER	Mme FOURNIER	

Représenté(es) :

M. RACAMIER par Mme AUTRAN-BLANC
Mme AMALLOU par M. MARECHAL
M. LORANDIN par M. ZILIO
M. MICHEL par Mme CALERO

Absent(es) : M. SAEZ (de la question n° 14 à la question n° 15), Mme BOUCHE, M. MARROSU

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2021,

Il est proposé à l'Assemblée :

-d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 septembre 2021.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 3 – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVE SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-LEZ-PROVENCE (C.C.R.L.P.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L243-8 du Code des juridictions financières,

Vu la délibération de la communauté de communes Rhône Lez Provence n° D2021_125, en date du 14 septembre 2021 portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) sur les exercices 2014 et suivants,

Vu ledit rapport,

Considérant que la C.R.C. Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la C.C.R.L.P. pour les exercices de 2014 et suivants,

Considérant que ledit rapport a été communiqué aux conseillers communautaires et a fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire du 14 septembre 2021 qui en a pris acte,

Considérant que, conformément à l'article L243-8 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives que la C.R.C. adresse au Président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la C.R.C. aux Maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier,

Considérant que ce rapport doit être présenté par le Maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat,

Considérant que le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la C.C.R.L.P. sur les exercices 2014 et suivants, a été notifié à la commune en date du 30 septembre 2021 avec obligation de le communiquer à l'Assemblée délibérante pour y être débattu,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil municipal,
Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) sur les exercices 2014 et suivants,

- de la tenue du débat portant sur ledit rapport.

Prend acte.

QUESTION N° 4 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ANNEE 2020 - INFORMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article D2224-1,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant que la commune a réceptionné, après validation par le conseil communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), ci-annexé.

Prend acte.

QUESTION N° 5 – MARCHÉ PUBLIC N° 2017/44 - TRAVAUX EGLISE SAINT-MARTIN - LOT N° 3 : MONITORAGE - EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, réglementant l'objet de la présente,

Considérant que la Ville de Bollène a notifié en novembre 2017 des marchés de travaux de rénovation de l'église paroissiale Saint-Martin, pour une durée prévisionnelle de 3 mois, lesdits travaux étant décomposés en 3 lots : lot n° 1 maçonnerie, lot n° 2 couverture-menuiserie et lot n° 3 monitoring,

Considérant que les lots n° 1 et n° 2 ont été réceptionnés dans les délais impartis,

Considérant le lot n° 3 du marché à procédure adaptée n° 2017/44 de travaux relatif au monitoring, notifié le 13 novembre 2017 à la Société SITES dont le siège social est situé 95-97 avenue Victor Hugo, RUEIL MALMAISON (92500), pour un montant de 51 000 € HT et une durée prévisionnelle de 3 mois,

Considérant l'ordre de service n° 1 de démarrage et d'exécution des travaux en date du 29 novembre 2017 jusqu'au 1^{er} mars 2018,

Considérant l'avenant n° 1 notifié le 12 février 2018 portant sur des prestations supplémentaires d'un montant de 1 520 € H.T., sans prolongation de durée,

Considérant l'avenant n° 2 notifié en date du 27 novembre 2020 portant sur des prestations supplémentaires d'un montant de 21 200 € H.T., à réaliser jusqu'au 30 mars 2021,

Considérant la réception des travaux du lot n° 3 du marché n° 2017/44, en date du 30 mars 2021,

Considérant le montant des pénalités de retard sur la période du 02 mars 2018 au 26 novembre 2020 qui s'élève à 17 524,17 €, conformément à l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux version 2009 qui prévoit une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes du marché, comme précisé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, selon les données suivantes :

2018 : 305 jours de retard du 2 mars au 31 décembre,
2019 : 365 jours de retard du 1^{er} janvier au 31 décembre,
2020 : 331 jours de retard du 1^{er} janvier au 26 novembre,
Soit 1 001 jours de retard.
Pénalités = (52 520 € H.T. x 1 001 jours) / 3 000 = 17 524,17 €

Considérant que la Ville de Bollène a omis de prolonger les délais de prestations confiées à compter du 2 mars 2018, le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SITES,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'exonération totale des pénalités de retard de 17 524,17 € à la Société SITES dont le siège social est situé 95-97 avenue Victor Hugo, RUEIL MALMAISON (92500).

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – ACQUISITION PROPRIETE DES CONSORTS HABARY - PARCELLE SECTION AH N° 217 - IMPASSE DES CIGALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord des consorts HABARY, représentés par Madame Monique HABARY, reçu le 21 septembre 2021,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 217 située impasse des cigales, propriété des consorts HABARY, est concernée par l'emplacement réservé n° 84 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) portant sur l'élargissement de cette voie,

Considérant que les consorts HABARY ont accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la parcelle impactée d'une superficie de 12 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 10 euros le m², la parcelle cadastrée section AH n° 217, située impasse des cigales, impactée par l'emplacement réservé n° 84 du P.L.U., portant sur l'élargissement de cette voie, d'une superficie de 12 m², appartenant aux conjoints HABARY, représentés par Madame Monique HABARY.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – COPROPRIETE "CITE DU VELODROME" DE GRAND DELTA HABITAT - ACQUISITION FONCIERE EN NATURE DE SOL DE VOIE, SUR UNE PARTIE DES PARCELLES N° 32 ET 33, DE LA SECTION CADASTRALE BB

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les engagements pris par le bailleur social Grand Delta Habitat relatifs à la cession à la Ville, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 32 d'une contenance de 426 m² et d'une partie de la parcelle section BB n° 33 d'une contenance de 20 m²,

Considérant que la Cité du Vélodrome, ensemble immobilier d'habitations, est propriété de Grand Delta Habitat et située en continuité du centre ancien, constituant la première couronne d'urbanisation du grand cœur de ville,

Considérant que l'intégration de ces parties de parcelles dans le réseau des voies communales permettra de les gérer de la même façon que toute voie publique, en termes d'aménagement et de sécurisation,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisition de biens d'un montant égal ou supérieur à cent quatre vingt mille (180 000) euros, pour une commune de la taille de Bollène (soit de plus de 2 000 habitants),

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 32, d'une superficie de 426 m², située rue Jean Giono et une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 33, d'une superficie de 20 m², côté rue Alphonse Daudet, appartenant à Grand Delta Habitat.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – ACQUISITION PROPRIETE DE L'ASSOCIATION RACING CLUB BLONDEL BOLLENE (R.C.B.B.) - PARCELLES SECTION BT N° 20, N° 31 ET N° 32 - AVENUE ANDRE ROMBEAU - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2019_62

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération numéro DEL_2019_62 du 25 juin 2019 relative au projet d'acquisition par la Ville, à l'euro symbolique, du stade Henri Mounier appartenant l'association Racing Club Blondel Bollène, de référence cadastrale section BT n° 20, n° 31 et n° 32, pour une superficie totale de 11 477 m², située avenue André Rombeau à Bollène,

Vu les statuts de l'association Racing Club Blondel Bollène en vigueur au 16 mai 2019, date de l'assemblée générale par laquelle avait été décidée la cession du stade à la Ville,

Vu le courrier du 21 juillet 2021 de l'association Racing Club Blondel Bollène relatif à la cession du stade,

Considérant que l'assemblée générale du R.C.B.B. du 16 mai 2019 autorisait la vente mais n'autorisait pas le président à signer l'acte authentique correspondant,

Considérant que l'association R.C.B.B., après réflexion, ne souhaite plus céder le stade et qu'en conséquence, elle n'invitera pas son assemblée générale à mettre à jour son acte juridique permettant d'aboutir à la vente,

Considérant que l'association Racing Club Blondel Bollène souhaite donc rester propriétaire du stade et poursuivre un partenariat par convention à intervenir avec la Ville,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'abroger la délibération numéro DEL_2019_62 du 25 juin 2019 relative au projet d'acquisition du stade Henri Mounier par la Ville qui n'est plus à l'ordre du jour,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération numéro DEL_2019_62 du 25 juin 2019,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 9 – STADE HENRI MOUNIER - CONVENTION D'UTILISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 1997, adoptant la convention d'utilisation du stade Henri MOUNIER par la Ville de Bollène,

Vu la convention précisant les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, du stade Henri MOUNIER par l'association alors dénommée « Racing Blondel Bollène » à la Ville de Bollène, en date du 7 mars 1997, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que l'association sportive désormais dénommée « Racing Club Blondel Bollène » est propriétaire du stade Henri MOUNIER situé au n° 727 avenue André Rombeau, sur les parcelles cadastrées section BT n° 20, n° 31 et n° 32,

Considérant que la Ville de Bollène emploie ledit stade de façon régulière, notamment pour les activités sportives des élèves d'établissements scolaires,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les termes de la convention initiale du 7 mars 1997, de les compléter, les rectifier ou les préciser et d'établir une nouvelle convention fixant les obligations de chacune des parties,

Considérant que l'association « Racing Club Blondel Bollène » a donné son accord pour la mise à disposition du stade Henri MOUNIER à la Commune aux conditions indiquées dans la nouvelle convention,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord aux propositions du Rapporteur,

- d'adopter la nouvelle convention à passer avec l'association « Racing Club Blondel Bollène », relative à la mise à disposition du stade Henri MOUNIER.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonctions prévues à cet effet.

- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

**QUESTION N° 10 – VOIRIE - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE - CHEMIN DU COUCAOU ET CHEMIN DU GRAND SAINT-JEAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que certains espaces publics délimités initialement ne remplissent plus le rôle que la collectivité leur avait assigné,

Considérant la nécessité de désaffecter une partie du domaine public se trouvant dans le périmètre de la Zone d'Aménagement concerté (Z.A.C.)

PAN EURO PARC en vue de la commercialisation du foncier pour l'implantation d'activités à vocation logistique,

Considérant qu'une emprise en nature de sol de voie d'environ 4 612 m², située en partie chemin du Coucaou et en partie chemin du Grand Saint-Jean, ne sera plus affectée au domaine public communal,

Considérant qu'il convient de lancer les opérations réglementaires de déclassement par la mise à l'enquête publique,

Considérant que les fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord aux propositions du Rapporteur,

- de constater la désaffectation d'une partie du domaine public, d'une surface d'environ 4 612 m², située sur une partie des chemins du Coucaou et du Grand Saint-Jean,

- d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'enquête publique préalable aux opérations de déclassement de la partie du domaine public susmentionnée.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIE PRIVEE DU LOTISSEMENT LES JONQUILLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.318-3 et R.318-10 et R.318-11,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9,

Considérant que la voie interne au lotissement des Jonquilles, située au Nord de la commune de Bollène est une voie privée ouverte à la circulation publique, carrossable, d'une longueur totale de 250,14 mètres linéaires,

Considérant que cette voie est située dans un quartier en plein essor, résidentiel, à proximité d'équipements publics et économiques, et participe au maillage routier de la Ville,

Considérant que cette voie, accessible à toute personne, sans restriction, est ouverte à la circulation publique et permet notamment de relier entre elles deux voies publiques, à savoir la rue Elsa Triolet sise à l'Ouest, et l'avenue Danielle Casanova, à l'Est,

Considérant que cette rue peut être considérée comme étant implantée dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L.318-3 modifié du code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de cette voie permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement dans le réseau des voies communales de cette voie du lotissement des Jonquilles et de ses équipements annexes,

Considérant qu'il convient, préalablement au classement, d'organiser la tenue d'une enquête publique afin d'informer les riverains du projet, et de recueillir leurs observations,

Considérant que cette enquête publique se déroulera durant quinze (15) jours consécutifs, et fera l'objet de mesures de publicité préalable,

Considérant que les fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet,

Considérant qu'après l'enquête et les conclusions rendues par le commissaire-enquêteur, la Ville procédera par délibération à la phase d'intégration de ladite voie dans le réseau communal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de classement dans le réseau des voies communales de la voie du lotissement les Jonquilles et ses équipements annexes :

Situation	Tenants et aboutissants	Surface voirie	Linéaire
Lotissement Les Jonquilles, Parcelle section AE n° 27, d'une superficie de 3 694 m ²	Rue Elsa TRIOLET et avenue Danielle CASANOVA	1 940 m ²	250,14 m

- d'approuver le lancement d'une enquête publique et la désignation d'un commissaire-enquêteur au sein de la liste réglementaire.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser monsieur le maire ou l'adjointe déléguée de signature à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires au classement effectif de cette voie, par le lancement de l'enquête publique, conformément aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 modifiés du code de l'urbanisme, et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 12 – DESAFFECTATION - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PARTIE DU TERRAIN AU DROIT DE LA PARCELLE SECTION AS N° 83 - ALLEE DES MAHONIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 relatif à la gestion des biens de la commune et des opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2141-1 et suivants,

Considérant la bande de terrain d'une superficie d'environ cent quatre mètres carrés (104 m²), à définir par document d'arpentage, comprise dans un tènement foncier plus vaste faisant partie du domaine public de la Ville de Bollène,

Considérant l'intérêt manifesté par M. Billy PAGES pour cette bande de terrain située au droit de sa parcelle cadastrée section AS n° 83, sise allée des Mahonias,

Considérant que cette bande de terrain n'est pas affectée à l'usage direct du public, ni à un service public et ne présente aucune utilité pour la Ville de Bollène,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par M. Billy PAGES,

Il est proposé à l'Assemblée :

-de constater la désaffectation de la bande de terrain, d'une superficie d'environ 104 m², à définir par document d'arpentage, située au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 83 appartenant à M. Billy PAGES,

- d'approuver le déclassement de ladite bande de terrain du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé de la Commune,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-LEZ-PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1 et L5111-1-1,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements de la Ville de Bollène auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant que la Ville de Bollène souhaite mettre à disposition de la C.C.R.L.P. des locaux et des équipements, objets de la présente convention, en contrepartie de la refacturation des charges de fonctionnement au prorata des surfaces mises à disposition pour permettre d'exercer des missions relatives aux services techniques de la C.C.R.L.P.,

Considérant que la présente convention prendra effet au 1^{er} novembre 2021 et cessera le 31 octobre 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) en vue de la mise à disposition de locaux communaux et d'équipements aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N°14– MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS CREATIONS / SUPPRESSIONS / OUVERTURE D'UN POSTE A CONTRACTUEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal, notamment la création d'un poste dans le cadre d'emplois des animateurs pour exercer les fonctions d'animateur jeunesse et proximité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2021 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

1/ CREATIONS

1.1 - Educateurs de Jeunes Enfants

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
SECTEUR SOCIAL		
Educateur de Jeunes enfants	A	2
TOTAL 1		2

Missions :

Sous l'autorité de la Directrice de la Maison de la Petite Enfance :

- assurer le bon fonctionnement des locaux regroupant un multi accueils de 70 places,
- en cas d'absence de la Directrice, assurer la direction avec délégation hiérarchique,
- accueillir l'enfant et favoriser son développement psychomoteur et affectif,

- référent pédagogique de l'équipe, impulser et mettre en œuvre les activités pédagogiques pour les jeunes enfants en collaboration avec les auxiliaires de puériculture,
- accompagner les équipes dans leur démarche éducative et assurer un rôle de soutien aux parents dans leur rôle éducatif,
- respecter le rythme de chacun et les règles d'hygiène et de sécurité,
- participation au quotidien des différentes sections.

Activités principales :

- participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évolution du projet pédagogique,
- intervenir dans un cadre éducatif, préventif et relationnel auprès des enfants,
- participer à l'accueil des enfants et de leurs familles,
- favoriser leur développement physique, psychique et affectif,
- par le jeu et les activités d'éveil, permettre aux tout-petits de s'épanouir et de s'initier à la vie en société,
- favoriser les acquisitions de l'enfant vers l'autonomie dans un cadre collectif sécurisant et valoriser ses compétences,
- être à l'écoute des parents ; les accompagner si nécessaire dans leur rôle éducatif,
- travailler en équipe pluridisciplinaire,
- insuffler une dynamique de réflexion qui permette une approche inter et intra équipes.

Profil et compétences attendues :

Titulaire d'un diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants ou d'Éducateur Spécialisé (diplôme exigé) et d'une expérience professionnelle dans la fonction souhaitée.

Dynamisme, réactivité, capacité d'observation et d'analyse, capacité d'organisation, bon relationnel, qualités rédactionnelles (rédaction d'écrits professionnels).

Capacité à travailler en établissement collectif et en équipe pluridisciplinaire.

Connaissance des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance exigée.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Educateurs de Jeunes Enfants au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants - 2ème échelon (indice brut 461, indice majoré 404) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

1.2 - Manager Centre Ville

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE ou TECHNIQUE		
SECTEUR ADMINISTRATIF ou TECHNIQUE		
Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur Principal 1ère ou 2ème classe ou Rédacteur)	B	1
Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien Principal 1ère ou 2ème classe ou Technicien)		
TOTAL 2		1

Missions :

Au sein de l'Office de Commerce, et sous la responsabilité de la Directrice Aménagement-Urbanisme-Foncier :

- gestion des demandes d'occupation du domaine public, coordination et participation à la bonne conduite des actions de l'office de commerce en lien avec des acteurs économiques,
- tenue du calendrier des festivités pour anticiper les besoins et la coordination inter services,
- instruction des demandes des commerçants, accueil des professionnels et des acteurs économiques,
- travailler sur l'évolution du mode de gestion du marché forain et la politique d'animations,
- assurer l'accompagnement des demandes et projets individuels des commerçants, notamment en facilitant le traitement de toutes les demandes administratives et en assurant l'interface avec les différents services de la collectivité intervenant dans ce processus,
- mobiliser et fédérer les acteurs économiques et partenaires publics sur les actions à engager pour dynamiser le commerce local,
- travailler étroitement avec les associations de commerçants, les partenaires locaux institutionnels comme l'intercommunalité (C.C.R.L.P.), et les chambres consulaires,
- renforcer le dynamisme commercial du centre-ville, et plus largement, l'attractivité globale du territoire en lien avec tous les acteurs concernés, notamment dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », Bollène étant ville labellisée « P.V.D. »,
- promouvoir, valoriser et animer le tissu commercial existant, notamment via une politique dynamique et structurée de communication et d'animations commerciales,
- promouvoir le territoire et favoriser l'implantation de nouveaux commerces en adéquation avec le développement urbain de la commune,
- veiller au respect de la réglementation et de la sécurité sur le domaine public et au suivi administratif et fiscal,
- assurer et contrôler le respect des autorisations d'occupation du domaine public,
- assurer la gestion et le suivi administratif et financier des actions de revitalisation commerciale,
- veiller au suivi administratif des décisions relatives à votre domaine d'action (rédaction des délibérations notamment),
- tenue du fichier entreprises et suivi T.L.P.E.

Profil et compétences attendues :

Deux années minimum d'expérience, capacité à travailler de manière transversale et multi-partenariale. Autonomie, disponibilité (ponctuellement, soirées et week-ends, selon événements), capacité d'écoute, de dialogue et de négociation, capacité d'organisation et de gestion administrative et financière, qualités relationnelles, goût du terrain, esprit d'initiative, connaissance des problématiques commerciales en milieu urbain et de l'environnement juridique.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur - 6^{ème} échelon (indice brut 431, indice majoré 381) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

1.3 - Responsable Enfance Jeunesse - Maison de la Petite Enfance - RAM – Education

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE ou TECHNIQUE ou ANIMATION		
SECTEUR ADMINISTRATIF ou TECHNIQUE ou ANIMATION		
Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur Principal 1ère ou 2ème classe ou Rédacteur) Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien Principal 1ère ou 2ème classe ou Technicien) Cadre d'emplois des Animateurs (Animateur Principal 1ère ou 2ème classe ou Animateur)	B	1
TOTAL 3		1

Missions :

Sous l'autorité de la Directrice Générale des Services :

- participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Piloter des projets enfance (crèche, R.A.M.), jeunesse et éducation (temps scolaire, péri et extra), coordonner la C.T.G. (convention territoriale globale) avec la C.A.F./M.S.A.,
- encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction,
- prendre en compte les évolutions statutaires et réglementaires relatives aux métiers et qualification de la petite enfance, de la jeunesse et de l'animation,
- connaître la réglementation de l'accueil des jeunes, des activités et de la protection de l'enfance (jeunesse et sports, Education nationale),
- consolider le travail partenarial Education nationale/collectivités territoriales,
- participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et éducation,
- pilotage opérationnel de projets enfance, jeunesse et éducation,
- établissement et mise en œuvre de partenariats.

Travail en bureau avec déplacements très fréquents sur le territoire.

Horaires irréguliers avec amplitude variable en fonction des obligations du service public.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des animateurs au grade d'animateur Principal 1ère classe - 4ème échelon (indice brut 513, indice majoré 441) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

1.4 - Responsable Culture - Vie Associative – Sport

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE ou TECHNIQUE		
SECTEUR ADMINISTRATIF ou TECHNIQUE		
Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur Principal 1ère ou 2ème classe ou Rédacteur)	B	1
Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien Principal 1ère ou 2ème classe ou Technicien)		
TOTAL 4		1

Missions :

Sous l'autorité de la Directrice Générale des Services, le Responsable assure le pilotage managérial, administratif, financier et juridique de son secteur en déclinant les objectifs opérationnels :

- élaborer et mettre en place une nouvelle direction regroupant les services attachés aux politiques sportives, culturelles et à l'accompagnement associatif,
- conseiller la direction générale et les élus de son secteur sur toutes les problématiques,
- mobiliser et gérer les moyens nécessaires aux missions confiées,
- décliner les orientations politiques municipales en plans d'actions et projets,
- arbitrer et opérer des choix stratégiques en cohérence avec les orientations politiques des élus,
- développer le partenariat éducatif sur l'ensemble du territoire en liaison avec tous les partenaires,
- développer des projets contractualisés et transversaux avec tous les partenaires,
- mobiliser les compétences stratégiques autour des projets,
- élaborer et contrôler le budget de la direction,
- identifier les tendances d'évolution et les expériences innovantes,
- analyser l'incidence des évolutions juridiques, sociales sur ces champs d'intervention,
- assurer la mise en synergie des différents acteurs de la vie sportive, culturelle et associative de la commune,
- gérer les relations avec les associations (subvention, accompagnement, développement...),
- piloter la mise en place d'une politique événementielle.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Rédacteurs au grade de Rédacteur principal de 1ère classe - 4ème échelon (indice brut 513, indice majoré 441) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

1.5 - Gestionnaire Marchés Publics

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE ou TECHNIQUE		
SECTEUR ADMINISTRATIF ou TECHNIQUE		
Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur Principal 1ère ou 2ème classe ou Rédacteur)	B	1
Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien Principal 1ère ou 2ème classe ou Technicien)		
TOTAL 5		1

1.6 - Service Enfance Jeunesse - Agent d'accueil et de gestion administrative

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint Administratif Principal 1ère ou 2ème classe ou Adjoint Administratif)	C	1
TOTAL 6		1

1.7 - Service Urbanisme - Instructeur du droit des sols

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Rédacteur	B	1
TOTAL 7		1

TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4+5+6+7)		8
--	--	----------

2/ SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché - Chargé de développement local à temps non complet 31 heures 30 hebdomadaires	A	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
TOTAL 1		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIÈRE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	A	1
Technicien Principal 1ère classe	B	1
TOTAL 2		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIÈRE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe à temps non complet 4 h 30 hebdomadaires	A	1
TOTAL 3		1

TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3)		5
-------------------------------------	--	----------

3/ POSTE D'ANIMATEUR JEUNESSE ET PROXIMITE

(poste créé par délibération du conseil municipal du 05/07/2021)

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des animateurs au grade d'animateur - 6ème échelon (indice brut 431, indice majoré 381) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RENOUELEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 adoptant la convention de mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène au profit de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, à compter du 1er novembre 2021 et pour une durée d'un an, à raison de 50 % de son temps complet,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'au regard des dernières élections, le Maire de Bollène est devenu également Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant le détachement de la Directrice Générale des Services de la C.C.R.L.P. au poste de Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude de l'intérêt de la Ville et de la C.C.R.L.P. à disposer dans l'avenir de services communs,

Considérant que cette réflexion doit être menée conjointement et dans le même temps dans chacune des deux structures, il apparaît opportun que l'exercice de direction des services municipaux et l'exercice de direction des services communautaires soient réalisés par le même directeur.

Il convient d'autoriser la mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène, à compter du 1er novembre 2021 et à raison de 50 % d'un temps de travail complet, au profit de la C.C.R.L.P.,

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 inclus, et donnera lieu à remboursement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 16 – MAISON DE LA PETITE ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2221-3,

Considérant que, par délibération n° DEL_2021_115 du 5 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé le transfert des activités de la Petite Enfance, Maison de la Petite Enfance, Relais Assistants Maternels et Lieu d'Accueil Enfants Parents, jusqu'alors gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de Bollène (C.C.A.S.), et ce à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'il est prévu, au cours de la présente séance, d'affecter à la Ville de Bollène tous les éléments d'actif : biens fonciers, immobiliers et mobiliers de la Maison de la Petite Enfance, du Relais Assistants Maternels et du Lieu d'Accueil Enfants Parents sis au 639, avenue André Rombeau, parcelles cadastrées section BT n° 152 de 7 609 m² et section BT n° 143 de 19 m²,

Considérant que le multi-accueil fait partie de la Maison de la Petite Enfance qui comprend également le Relais Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Considérant que le multi-accueil propose un accueil collectif ou occasionnel d'enfants de moins de six ans par des personnels qualifiés, selon des modalités devant être définies dans un règlement de fonctionnement et dans des locaux spécialement aménagés à cet effet,

Considérant qu'il convient de fixer les règles générales d'organisation et de réglementer l'utilisation de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les dispositions qui doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance ci-annexé,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 17 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF - REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 9-1 et 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte-rendu financier d'utilisation de la subvention,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2021_136 du 13 septembre 2021, portant modification de la charte de la vie associative,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, approuvée par le conseil municipal en date du 13 décembre 2016,

Considérant que la Ville souhaite affirmer sa politique de soutien actif aux associations locales, lesquelles participent au développement de la Commune tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que cet accompagnement s'exprime, notamment, par l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou exceptionnelles pour aider les associations dans la réalisation de leurs projets.

Considérant que leur attribution nécessite le respect d'un cadre qui définit les règles applicables aux procédures d'instruction, d'attribution et de contrôle,

Considérant que le règlement doit être mis en corrélation avec la charte de la vie associative adoptée le 13 septembre 2021,

Considérant que ce cadre réglementaire, au-delà d'être un outil de transparence et de communication, permet de préciser les règles du jeu et de rappeler la réglementation en matière d'attribution de subventions,

Considérant la nécessité de compléter et de préciser certains articles du règlement actuel d'attribution des subventions communales aux associations, notamment :

- précision dans le préambule du souhait de la Commune d'affirmer sa politique de soutien actif aux associations locales,
- actualisation du cadre réglementaire,
- définition de l'association loi 1901,
- précision des différents types de subventions,
- suppression de la condition d'au-moins une année d'existence, à compter de la date de déclaration en préfecture, pour être éligible,
- ajout que pour tout projet, la part de l'ensemble des cofinancements ne pourra excéder 80 % du budget de fonctionnement ou du budget de l'opération, qu'un autofinancement de 20 % minimum sera exigé,
- précision des documents comptables à produire avec la demande de subvention en fonction des montants attribués,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'approuver le nouveau règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif,
- d'autoriser le Maire à signer le nouveau règlement et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 18 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - DESAFFECTATION DU FONDS - DESTRUCTION - DON DE DOCUMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21,

Considérant que la Bibliothèque Municipale de Bollène est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la Ville en vue d'une réactualisation des fonds,

Considérant que cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse,
- les documents au contenu périmé
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Considérant que les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires,

Considérant qu'une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés,

Considérant que les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexacts, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai. En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier,

Considérant que la Commune souhaite œuvrer pour le développement de la culture dans les milieux défavorisés et aider par des dons certaines institutions ou associations à but non lucratif ou à vocations éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à titre exceptionnel à des tiers ayant un projet à but social ou humanitaire,

Considérant que les livres qui ne feront pas l'objet de dons par manque de demandeurs seront également détruits sans délai. En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser les agents chargés de la bibliothèque municipale, dans le cadre d'un programme de désherbage, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- suppression des fiches,

- de donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- détruits, et si possible, valorisés comme papier à recycler,
- cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

A chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé du Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination. Un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire) sera également annexé au procès-verbal.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 19 – PROJET D'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE DANGERS AUTOUR DES CANALISATIONS EN CAS DE PHENOMENES DANGEREUX DE REFERENCE, EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41, R555-30, R555-30-1 et R555-31,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant sur la commune de Bollène des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Considérant que selon l'article L555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Considérant que les modifications concernant la Ville de Bollène sont les suivantes :

-Suppression de l'ouvrage : canalisation enterrée– alimentation Bollène CI EURODIF PRODUCTION,

- Modification de deux distances de Servitude d'Utilité Publique n° 1 (« SUP 1 »), pour des installations annexes, suite à une révision d'étude de danger :

- installation Bollène CI EURODIF PRODUCTION : proposition de 20 mètres contre 35 mètres en 2018,

- installation Bollène Répartition Le Bartras COUP : proposition de 25 mètres contre 35 mètres en 2018,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de servitudes d'utilité publique (S.U.P.) de dangers autour des canalisations en cas de phénomènes dangereux de référence, en application de l'article R555-30 b) du Code de l'environnement, tel qu'annexé aux présentes.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – GESTION D'UN SERVICE COMMUN DE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M.) ENTRE LES VILLES DE BOLLENE / LAMOTTE DU RHONE/ LAPALUD / MONDRAGON / MORNAS - CONFERENCE DE L'ENTENTE - MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE - DESIGNATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5221-1,

Conformément à l'article susmentionné, les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas ont décidé de conclure une Entente intercommunale en vue d'étendre le périmètre d'activité du Relais Assistants Maternels (R.A.M.) de Bollène aux territoires de ces quatre dernières et de partager ce service.

Par délibération n° DEL_2021_114 du 5 juillet 2021, la Ville de Bollène formalisait cette décision par l'adoption d'une convention constitutive d'une Entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de Relais Assistants Maternels, qui, dans son article 5 et dans le respect des dispositions de l'article L5221-1 du C.G.C.T., précise que le conseil municipal de chaque commune participante à l'Entente est représenté au sein d'une Conférence de l'Entente, lors des séances que tient celle-ci, par une commission spéciale nommée à cet effet.

Ainsi, chaque conseil municipal est chargé de désigner en son sein, au scrutin secret, trois membres qui composent cette commission.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune siégeant à sein de la commission spéciale prévue lors des Conférences de l'Entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de Relais Assistants Maternels, à savoir :

- 3 membres.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire :

Candidatures :

- Mme Laetitia ARNAUD
- Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI
- Mme Florence JOUVE-LAVOLLE

A l'Unanimité des membres présents le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 21 – COMPETENCE "CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE" - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L5211-18-II,

Vu les articles L1321-1 à L1231-5 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire notamment de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement pré-élémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° D2018-47 du 5 avril 2018 portant modification des statuts de la C.C.R.L.P.,

Considérant que la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement pré-élémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire » a été transférée de plein droit à la C.C.R.L.P. le 9 juillet 2018,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement pré-élémentaires et élémentaires reconnus d'intérêt communautaire »,
- d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – MAISON DE LA PETITE ENFANCE, RELAIS ASSISTANTS MATERNELS, LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS DU C.C.A.S. - AFFECTATION DES BIENS FONCIERS, IMMOBILIERS ET MOBILIERS A LA VILLE DE BOLLÈNE

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n° DEL_2013_04_03 portant cession à l'euro symbolique, au profit du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bollène, de l'emprise foncière communale nécessaire à la construction de l'actuel bâtiment de la Maison de la Petite Enfance, du Relais Assistants Maternels et du lieu d'accueil enfants parents sis au 639, avenue André Rombeau, d'une valeur de 382 760 € selon l'avis des Domaines,

Vu la délibération n° DEL_2021_115 du 5 juillet 2021 portant transfert des activités de la Maison de la Petite Enfance, du Relais Assistants Maternels et du lieu d'accueil enfants parents du C.C.A.S. à la Ville de Bollène à la date du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que l'affectation d'un bien permet à une collectivité d'en transférer la jouissance à un tiers avec tous les droits et obligations qui s'y rapportent, et ce sans aucune rémunération,

Considérant que la collectivité affectataire, la Ville de Bollène, intégrera toutes les immobilisations affectées dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire et que la collectivité affectante, le C.C.A.S., conservera la propriété du bien, l'affectation n'emportant pas transfert de propriété,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de la Ville de Bollène, par affectation dans son actif, l'ensemble des biens fonciers, immobiliers et mobiliers de la Maison de la Petite Enfance, du Relais Assistants Maternels et du lieu d'accueil enfants parents, propriété du C.C.A.S.,

Considérant que cette affectation entraîne le transfert du passif associé, soit le contrat de prêt référencé C3EAWF013PR, souscrit auprès du Crédit Agricole par le C.C.A.S., dont le capital restant dû après l'échéance de 2021 s'élève à 386 106,85 € et dont le cumul des intérêts s'élève à 38 866,27 € jusqu'en 2025,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette affectation par le biais d'une convention.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter à la Ville de Bollène tous les éléments d'actif : biens fonciers, immobiliers et mobiliers de la Maison de la Petite Enfance, du Relais Assistants Maternels et du lieu d'accueil enfants parents sis au 639, avenue André Rombeau, parcelles cadastrées section BT n° 152 de 7 609 m² et BT n° 143 de 19 m²,
- de mettre à la charge de la Ville le passif correspondant à la construction de l'actuel bâtiment, soit le contrat de prêt référencé C3EAWF013PR, souscrit auprès du Crédit Agricole par le C.C.A.S., dont le capital restant dû après l'échéance de 2021 s'élève à 386 106,85 € et dont le cumul des intérêts s'élève à 38 866,27 € jusqu'en 2025,
- d'adopter la convention à passer avec le C.C.A.S. de la ville de Bollène en vue de l'affectation susmentionnée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'affectation à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 23 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2021_51 du 6 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène,

Vu la délibération n° DEL_2021_118 du 5 juillet 2021 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1 du Budget Principal de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2021, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Objet	Montant
Dépenses Réelles		
011	Charges à caractère général	121 810,00 €
014	Atténuation de produits	- 204 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	121 850,00 €
68	Dotations aux provisions	12 000,00 €
Dépenses d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	233 640,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		284 800,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Objet	Montant
Recettes Réelles		
73	Impôts et taxes	- 2 191 500,00 €
74	Dotations et participations	2 476 300,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		284 800,00 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Objet	Montant
Dépenses Réelles		
20	immobilisations incorporelles	34 900,00 €
21	Immobilisations corporelles	253 200,00 €
23	Immobilisations en cours	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		313 100,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Objet	Montant
Recettes Réelles		
13	Subventions	79 460,00 €
Recettes d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	233 640,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		313 100,00 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2021 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Principal 2021 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

QUESTION N° 24 – SEMIB + - RAPPORT DU MANDATAIRE - EXERCICE 2020

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Il convient de se prononcer sur le rapport annuel 2020 de la SEMIB + comportant les éléments suivants :

- A. le bilan d'activité de la SEMIB +,
- B. bilan et compte de résultat de la SEMIB +,
- C. les objectifs de gestion et résultats obtenus,
- D. les perspectives de développement de la SEMIB + et l'état de la conjoncture,
- E. l'engagement financier de la collectivité,
- F. l'exercice du mandat d'administrateur,
- G. les événements postérieurs à l'exercice,
- H. les modes de contrôle,
- I. les apports à la collectivité,
- J. rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Annexes :

- 1. fiche synthétique réunissant l'ensemble des informations se rapportant à la SEMIB +,
- 2. l'état des interventions de la SEMIB+ pour le compte des collectivités publiques, de tiers ou pour le compte de la SEMIB+,
- 3. les indicateurs financiers,
- 4. les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes,
- 5. la liste des administrateurs,
- 6. la liste des actionnaires de la SEMIB +.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport du mandataire avec le bilan annexé sur l'activité de la SEMIB + durant l'exercice 2020.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés
